



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SARL **CENTRE AUTO SERVICE**
IMPLANTEE 16 AVENUE LOUISE MICHEL - ZONE INDUSTRIELLE « LES CORVEES » -
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **VERNOUILLET**
POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE
DE VEHICULES HORS D'USAGE ("DEMOLISSEUR")

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°211 du 6 janvier 1982 autorisant la société Sarl CENTRE AUTO SERVICE à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules usagés ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 6 février 2007, par la société Sarl CENTRE AUTO SERVICE sise à VERNOUILLET, en vue d'effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage, complétée par courriers du 26 avril 2007 et du 22 juin 2007 ;

Vu l'attestation de conformité délivrée par l'organisme ECOPASS le 15 janvier 2007 jointe à la demande d'agrément du 6 février 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 février 2007 par la société Sarl CENTRE AUTO SERVICE et complétée par courriers du 26 avril 2007 et du 22 juin 2007 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société Sarl CENTRE AUTO SERVICE est agréée, pour ses installations situées avenue Louise Michel - zone industrielle « Les Corvées » – 28 500 VERNOUILLET, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 28 00011 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société Sarl CENTRE AUTO SERVICE sise à VERNOUILLET est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°211 du 6 janvier 1982 susvisé est complété et modifié comme suit :

Article 3.1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 susvisé est complété comme suit :

« Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage.

La surface d'emprise de l'installation autorisée est de 1ha 06 a 99 ca.

L'admission de tout autre type de déchets est interdite.

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent prioritairement du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 200 unités pour les véhicules hors d'usage.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

Article 3.2

L'article 2-1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 est complété comme suit :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts. »

Article 3.3

L'article 2-1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 est complété comme suit :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. »

Article 3.4

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 un article 2-1.1.10 rédigé comme suit :

« Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

Article 3.5

L'article 2-1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 est modifié et complété comme suit :

Les mots « Dans ce cas, la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme NFT 90202).
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203). »
- sont supprimés.

Il est ajouté à l'article 2-1.2.2. un alinéa rédigé comme suit :

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1.1.2, 2-1.1.3 et 2-1.1.10, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, à 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

Article 3.6

A l'article 2-1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 susvisé, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les véhicules sont entreposés sur le chantier sur un seul niveau ».

Article 3.7

A l'article 2-1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 susvisé, après les mots « La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. » est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La quantité de pneumatiques usagés sera limitée à 150 m³. Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt sera situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 3.8

L'article 2-2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 susvisé est complété comme suit :

« Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont

remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. »

Article 4

La société Sarl CENTRE AUTO SERVICE sise à VERNOUILLET est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

La société Sarl CENTRE AUTO SERVICE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société Sarl CENTRE AUTO SERVICE par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de VERNOUILLET et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société Sarl CENTRE AUTO SERVICE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de VERNOUILLET pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VERNOUILLET qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société Sarl CENTRE AUTO SERVICE dans son établissement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de VERNOUILLET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 24 JUIL. 2007

Pour le Préfet
LE PREFET
Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME

Eric SPITZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 28 00011 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.